



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **RANMAN TOP***

de la société **ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V.**
enregistrées sous les n° **2022-2317 et 2022-2318**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **LIVARTI** et **KARITSU**.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	RANMAN TOP SUGOI AZULEO LIVARTI KARITSU
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V. De Kleetlaan 12B, Box 9 Pegasus Park B-1831 DIEGEM BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	160 g/L - cyazofamide
Numéro d'intrant	2090195
Numéro d'AMM	2110012
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 18/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...